Brevet de 10000.# de pension en faveur du S. de la Peyronnie

[illegible]
Cotte neuf

Aujourd'huy sept fev.r Mil sept cent quarante Le Roy étant a Marly s'est fait représenter la décision du 19. mars 1738. par laquelle Sa M.té auroit accordée au S. de la Peyronnie son p.r Chirurgien une pension de dix mil livres En considération de ses services et de son Zele Et pour le mettre en Etat de les continuer, de laquelle pension sa M.té auroit ordonné quil seroit payé a commencer du p.r janv.r mil sept cent trente sept temps auquel il étoit devenu titulaire de la d. Charge quil avoit exercée en survivance depuis l'année Mil sept cent vingt et Sa M.té voulant assurer la jouissance de la d. pension au S. de la Peyronnie a déclaré et déclare veut et entend quil continue d'être payé de la d. Somme de dix mil livres de pension par chacun an sa vie durant sur ses Simples quittances par les gardes de son tresor Royal présens et avenir Suivant les Etats ou ordonnances qui en seront expédiez en vertu du présent brevet que pour assurance de sa volonté Sa M.té a signé de sa main et fait contresigner par moy Con.r Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances

Louis

Phélypeaux

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C___ N___

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9 d.14